

STATUTS

A.I.G. LUXURY

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 3 000 euros

Siège social : 8 rue Reyer – 31200 TOULOUSE

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente au détail de parfums, produits cosmétiques non alimentaires et accessoires liés à la cosmétique, en présentiel, par correspondance et en ligne ;
- La vente de tous autres produits et marchandises ;
- Les prestations de conseil en matière de cosmétique et de bien-être ;
- Le commerce électronique (e-commerce) et la vente à domicile ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A.I.G. LUXURY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou du sigle « SASU », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Reyer, 31200 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Présidente, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

6.1 – Apports en numéraire

L'associée unique, **Mme Alba Maria FERNANDEZ GARCÍA**, apporte à la société la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** en numéraire.

Sur cette somme, **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)** ont été libérés dès la constitution et déposés, par l'intermédiaire de QONTO SA, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'Étude Vincennes M&B Notaires, sise 4 avenue de Paris, 94300 VINCENNES, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire.

Le solde, soit **CINQ CENTS EUROS (500 €)**, sera libéré en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur appel de fonds de la Présidente.

6.2 – Apports en nature

L'associée unique apporte également à la société les biens suivants, évalués à leur valeur vénale :

Désignation du bien	Évaluation (€)
Tablette avec application	300,00 €
Ordinateur	400,00 €
Caisse enregistreuse / TPV	300,00 €
TOTAL des apports en nature	1 000,00 €

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce renvoyant à l'article L. 225-14 du même code, l'associée unique a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports, la valeur totale des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social et aucun apport en nature n'ayant une valeur supérieure à 30 000 €.

6.3 – Récapitulatif des apports

	Montant	Libéré
Apports en numéraire	2 000,00 €	1 500,00 €
Apports en nature	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL	3 000,00 €	2 500,00 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**. Il est divisé en **300 actions** de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites par l'associée unique et libérées dans les conditions exposées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE III – ACTIONS

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Tant que la société est unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder tout ou partie de ses actions.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société seront soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toute cession d'actions devra être constatée par un acte sous seing privé ou authentique et ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

TITRE IV – DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 11 – Présidente

La société est dirigée par une Présidente, personne physique ou morale.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Aucune limitation des pouvoirs de la Présidente n'est prévue par les présents statuts.

La Présidente est nommée pour une durée indéterminée.

La Présidente peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 12 – Directeur général

La Présidente peut, sous sa responsabilité, donner à toute personne de son choix une délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sur proposition de la Présidente, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, chargés d'assister la Présidente.

Article 13 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et sa Présidente, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être mentionnée dans le rapport de gestion ou portée à la connaissance de l'associé unique ou des associés.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 14 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Sont notamment de la compétence exclusive de l'associé unique les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation de la Présidente et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux ;
- Fixation de la rémunération de la Présidente ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Dissolution anticipée, transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 15 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année en cours.

Article 16 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, la Présidente établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion contenant les informations exigées par la loi.

Article 17 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'associé unique décide de l'affectation du solde. Il peut décider de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable sous forme de dividendes, de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserve, ou de le reporter à nouveau.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 – Dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un liquidateur nommé par l'associé unique ou, à défaut, par décision de justice. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés déclarent que les actes accomplis pour le compte de la société en formation, dont un état est annexé aux présents statuts, seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et considérés comme ayant été accomplis par elle dès l'origine.

Article 21 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société après son immatriculation.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction compétente du siège social.

NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE

L'associée unique décide de nommer en qualité de première Présidente de la société :

Mme Alba Maria FERNANDEZ GARCÍA, née le 24 octobre 2002 à Madrid (Espagne),
de nationalité espagnole, titulaire du DNI n° 55002959T,
fille de M. Jose Antonio FERNANDEZ et de Mme Maria Luz GARCÍA,
demeurant Paraje Eras de Jarea n° 3, 04820 Vélez Rubio (Almería), Espagne.

La Présidente accepte ses fonctions et déclare n'être frappée d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui interdire d'exercer un mandat social.

Elle est nommée pour une durée indéterminée, sans rémunération, sauf décision ultérieure de l'associé unique.

Le 4 mai 2026.

L'associée unique et Présidente,

Mme Alba Maria FERNANDEZ GARCÍA